

2023

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

An Act to Amend the Electricity Act

Loi modifiant la Loi sur l'électricité

Assented to December 13, 2023

Sanctionnée le 13 décembre 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 1 of the Electricity Act, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

1 *L'article 1 de la Loi sur l'électricité, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :*

“advanced small modular reactor” means an advanced small modular reactor as defined in the regulations. (*petit réacteur modulaire avancé*)

« charge importante » S'entend selon la définition que donnent de ce terme les règlements. (*large load*)

“clean source” means

« petit réacteur modulaire avancé » S'entend selon la définition que donnent de ce terme les règlements. (*advanced small modular reactor*)

- (a) solar energy,
- (b) wind energy,
- (c) hydroelectric energy,
- (d) ocean-powered energy,
- (e) biogas energy,
- (f) biomass energy,
- (g) nuclear energy,
- (h) sanitary landfill gas, and

« source propre » S'entend :

- a) de l'énergie solaire;
- b) de l'énergie éolienne;
- c) de l'énergie hydroélectrique;
- d) de l'énergie océanique;
- e) de l'énergie biogaz;
- f) de l'énergie de la biomasse;
- g) de l'énergie nucléaire;

(i) any other source of energy prescribed by regulation. (*source propre*)

“large load” means a large load as defined in the regulations. (*charge importante*)

2 Section 69 of the Act is repealed and the following is substituted:

69(1) The Executive Council may at any time issue directives in writing to the Corporation that must be taken into consideration by the board of directors of the Corporation.

69(2) For the purposes of subsection (1), the most recent mandate letter provided to the Corporation by the Minister under section 3 of the *Accountability and Continuous Improvement Act* is deemed to be a directive in writing issued by the Executive Council.

3 Subsection 72(1) of the Act is amended by striking out “Subject to this section” and substituting “Subject to this section and to section 72.1”.

4 The Act is amended by adding after section 72 the following:

Sale of electricity from a clean source by a generation facility

72.1 When a generation facility belongs to a person other than the Corporation, the generation facility may sell or supply electricity it generates from a clean source to a consumer within the Province if

- (a) the generation facility and the consumer are both connected to the Corporation’s transmission system,
- (b) all or a portion of the electricity is used by the consumer for
 - (i) the production of ammonia,
 - (ii) the production of hydrogen, or
 - (iii) any other purpose prescribed by regulation, and

h) du gaz d’enfouissement;

i) de toute autre source d’énergie prescrite par règlement. (*clean source*)

2 L’article 69 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

69(1) Le Conseil exécutif peut à tout moment donner des directives écrites à la Société, lesquelles sont prises en considération par son conseil d’administration.

69(2) Aux fins d’application du paragraphe (1), la plus récente lettre mandat que le ministre remet à la Société en application de l’article 3 de la *Loi sur la reddition de comptes et l’amélioration continue* est réputée être une directive écrite du Conseil exécutif.

3 Le paragraphe 72(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sous réserve du présent article » et son remplacement par « Sous réserve du présent article et de l’article 72.1 ».

4 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 72 :

Ventes d’électricité issue d’une source propre par une installation de production

72.1 Il est permis à une installation de production appartenant à une personne autre que la Société de vendre l’électricité qu’elle produit à partir d’une source propre à un consommateur dans la province ou de l’en approvisionner, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) elle et le consommateur sont tous les deux reliés au réseau de transport de la Société;
- b) l’électricité ou une partie de celle-ci est utilisée par le consommateur à l’une quelconque des fins suivantes :
 - (i) la production d’ammoniac,
 - (ii) la production d’hydrogène,
 - (iii) toute autre fin prescrite par règlement;

(c) the consumer connects large loads to the Corporation's transmission system after the commencement of this section.

5 Section 91 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

91(3) A distribution electric utility shall not extend its supply of electricity to a cryptocurrency mining business.

91(4) Subsection (3) does not apply to a cryptocurrency mining business that has entered into a contract on or before the coming into force of this section for the supply of electricity by a distribution electric utility.

6 Paragraph 117.23(d) of the Act is amended by striking out “mandate letter provided to the Corporation by the Minister” and substituting “mandate letter provided to the Corporation by the Minister under section 3 of the *Accountability and Continuous Improvement Act*”.

7 The Act is amended by adding after section 137 the following:

Electricity generated by advanced small modular reactors

137.1(1) The Corporation shall ensure that a portion of the electricity that it obtains is generated by not more than two advanced small modular reactors.

137.1(2) The maximum price, expressed per megawatt-hour of electricity, that the Corporation may pay for the electricity under subsection (1) shall be set by regulation.

8 Subsection 142(1) of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (e.1) the following:

(e.2) prescribing other purposes for the purposes of section 72.1;

(b) by adding after paragraph (o) the following:

(o.1) setting the maximum price, expressed per megawatt-hour of electricity, for the purposes of subsection 137.1(2);

c) le consommateur relie des charges importantes au réseau de transport de la Société après l'entrée en vigueur du présent article.

5 L'article 91 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

91(3) Il est interdit à toute entreprise de distribution d'électricité de fournir des services d'électricité à une entreprise de minage de cryptomonnaie.

91(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'entreprise de minage de cryptomonnaie qui conclut, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, un contrat prévoyant qu'une entreprise de distribution d'électricité lui assure une alimentation en électricité.

6 L'alinéa 117.23d) de la Loi est modifié par la suppression de « lettre de mandat que le Ministre remet à la Société » et son remplacement par « lettre mandat que le ministre remet à la Société en application de l'article 3 de la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue ».

7 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 137 :

Électricité produite par des petits réacteurs modulaires avancés

137.1(1) La Société veille à ce qu'une partie de l'électricité qu'elle obtient est produite par au plus deux petits réacteurs modulaires avancés.

137.1(2) Le prix maximal par mégawattheure que la Société peut payer pour l'électricité obtenue en application du paragraphe (1) est fixé par règlement.

8 Le paragraphe 142(1) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e.1) :

e.2) prescrire d'autres fins pour l'application de l'article 72.1;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa o) :

o.1) fixer le prix maximal par mégawattheure pour l'application du paragraphe 137.1(2);

(c) *by adding after paragraph (q) the following:*

(q.1) prescribing other sources of energy for the purposes of the definition “clean source” in section 1;

(d) *in paragraph (s) by striking out “defining “distributed generation”, “net metering” and “qualifying costs” ” and substituting “defining “advanced small modular reactor”, “bulk power system”, “distributed generation”, “large load”, “net metering” and “qualifying costs” ”.*

Commencement

9 *Section 7 of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

c) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa q) :*

q.1) prescrire d'autres sources d'énergie pour l'application de la définition de « source propre » à l'article 1;

d) *à l'alinéa s), par la suppression de « définir les termes « réseau de production-transport », « production distribuée », « mesurage net » et « coûts admissibles » » et son remplacement par « définir les termes « charge importante », « coûts admissibles », « mesurage net », « petit réacteur modulaire avancé », « production distribuée » et « réseau de production-transport » ».*

Entrée en vigueur

9 *L'article 7 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés